

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 novembre 2018

LOI DE PROGRAMMATION 2019-2022 ET DE RÉFORME POUR LA JUSTICE - (N° 1396)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 1141

présenté par

Mme Krimi, Mme Guerel, M. Krabal, Mme Bagarry, Mme Gallerneau, Mme Wonner, M. Sorre,
M. Vignal, Mme Mörch, M. Gaillard et Mme Michel

ARTICLE 37

Après l'alinéa 10, insérer l'alinéa suivant :

« L'opportunité de prononcer une obligation d'accomplir un stage de sensibilisation à la sécurité routière prévue à l'article 131-35-1 du code pénal en lieu et place du paiement de l'amende forfaitaire est envisagée avant qu'il soit fait application de l'alinéa précédent. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le recours à l'amende forfaitaire est encouragé par le projet de loi notamment en ce qui concerne le délit de conduite sans permis. Néanmoins le recours systématique à l'amende forfaitaire méconnaît le principe constitutionnel d'individualisation de la réponse pénale. Il revient par ailleurs à instaurer un véritable permis d'enfreindre la loi en fonction du calcul du risque encouru de payer une amende. Il convient alors, quand la situation le justifie, de privilégier le recours à une mesure éducative : le stage de sensibilisation à la sécurité routière prévu à l'article 131-35-1 du code pénal.